

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.29  
18 mai 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

NIGER

[27 avril 1994]

TABLE DES MATIERES

|                                                        | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. MESURES D'APPLICATION GENERALE . . . . .            | 1 - 8              | 3           |
| II. DEFINITION JURIDIQUE DU CONCEPT ENFANT AU NIGER    | 9 - 14             | 4           |
| III. PRINCIPES GENERAUX . . . . .                      | 15 - 17            | 5           |
| IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .                | 18 - 21            | 6           |
| V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .     | 22 - 24            | 7           |
| VI. SANTE ET BIEN-ETRE . . . . .                       | 25 - 35            | 7           |
| VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . .   | 36 - 52            | 9           |
| VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . | 53 - 61            | 12          |

## I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

1. A l'instar des autres pays africains, le Niger a tenu à remplir ses engagements vis-à-vis du Sommet mondial pour les enfants de 1990 en mettant en place sous la présidence du Premier Ministre un Comité national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et en élaborant un Programme d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Niger, 1991-2000.
2. Suite aux engagements pris au Sommet mondial pour les enfants à New York en 1990, le Niger a élaboré un Programme d'action national (PAN) qui présente en termes généraux les grandes options et les choix adoptés par le gouvernement jusqu'en l'an 2000. Les activités prévues dans le Programme d'action national seront incluses dans le prochain plan de développement économique et social du pays.
3. Les objectifs généraux du PAN sont les suivants :
  - a) Réduire d'au moins un tiers le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans de 1992 à l'an 2000, de 225 % à 132 %;
  - b) Réduire d'au moins un tiers le taux de mortalité infantile de 1992 à l'an 2000 en passant de 132 % à 98 %;
  - c) Réduire la mortalité maternelle de moitié de 1992 à l'an 2000, de 7 % à 3,5 %;
  - d) Réduire de moitié le taux de malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de cinq ans : de 16,8 % à 8,4 %;
  - e) Permettre l'accès de toutes les familles à un approvisionnement en eau salubre et un environnement sain.
4. Pour atteindre les objectifs, le Niger a adopté la stratégie globale de l'initiative de Bamako qui renferme les composantes suivantes :
  - a) Une intégration des activités à tous les niveaux;
  - b) Une formation adéquate du personnel;
  - c) Un équipement des services de santé;
  - d) Une implication effective des autres secteurs de développement (plan, éducation, agriculture, hydraulique, environnement, etc.);
  - e) Une décentralisation du programme privilégiant le monde rural;
  - f) Une pleine participation de la population;
  - g) Une mobilisation sociale et des ressources.

5. Pour souligner l'urgence des actions à entreprendre un comité restreint a été mis en place. Il est chargé d'élaborer un document décrivant les plans et stratégies au niveau national pour atteindre les objectifs intermédiaires d'ici fin 1995. Les objectifs intermédiaires sont les suivants :

a) Porter la couverture vaccinale pour les six antigènes du Programme élargi de vaccination à 50 % ou plus;

b) Elimination du tétanos néonatal;

c) Réduction du taux de mortalité due à la rougeole de 95 % et la morbidité de 90 % par rapport aux taux d'avant immunisation;

d) Elimination de la poliomyélite dans certaines régions;

e) Elimination virtuelle de la déficience en vitamine A;

f) Porter à 80 % l'utilisation de la thérapie par réhydratation orale dans le cadre du programme Maladies diarrhéiques;

g) Transformer tous les hôpitaux et maternités en "amis des bébés" en mettant fin à la distribution gratuite des aliments complémentaires pour enfants et des substituts du lait maternel en suivant les dix étapes recommandées par l'UNICEF et l'OMS;

h) Eradication du ver de Guinée;

i) Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par tous les pays.

6. Une table ronde réunissant les bailleurs de fonds et les parties prenantes au programme doit incessamment se tenir afin de situer les responsabilités des uns et des autres.

7. Conformément à l'article 42 de la Convention, pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, le Niger a appliqué la résolution 51 de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 1990 qui a retenu la date du 16 juin de chaque année pour commémorer les massacres de Soweto en instituant la Journée de l'enfant africain. Depuis trois ans, le Niger commémore cette journée par des manifestations socio-culturelles dont les enfants sont les principaux acteurs.

8. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Niger prévoit d'assurer une large diffusion de ce rapport auprès de l'ensemble de la population nigérienne par l'intermédiaire des organes d'information.

## II. DEFINITION JURIDIQUE DU CONCEPT ENFANT AU NIGER

9. Le concept enfant n'est pas expressément défini par les différentes matières du droit interne nigérien. Cette définition aurait pu trouver à juste titre sa place dans le projet de code de la famille, ce qui n'est pas le cas; une définition expresse n'existe pas.

10. Néanmoins, ce concept peut être défini à travers le concept de la minorité; en effet l'article 388 du Code civil applicable au Niger stipule que le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis. La majorité civile est de 21 ans, la majorité pénale de 18 ans. Mais la majorité est ramenée à 18 ans par la Constitution du 26 décembre 1992, ce qui permet l'harmonisation du Code civil et du Code pénal, rejoignant ainsi l'article premier de la Convention.

11. Dans le projet de code de la famille, on parle d'enfant mineur, donc ce concept de minorité ne suffit pas pour définir le concept d'enfant. L'avant-projet de code de la famille stipule que l'homme avant 21 ans, la femme avant 16 ans révolus ne peuvent contracter mariage; néanmoins, il est prévu une dispense d'âge accordée par le chef de la circonscription administrative pour des motifs graves. L'âge de 21 ans retenu dès l'avant-projet du code se justifierait par le souci de reculer l'âge du premier mariage dans le cadre de la planification familiale. Toujours dans ce cadre, un texte du Ministère de la santé publique exige que le mineur soit accompagné de ses parents pour la consultation d'un médecin en planification familiale.

12. Pour ce qui est de la responsabilité pénale, l'article 45 du Code pénal nigérien stipule que le mineur de moins de 13 ans est pénalement irresponsable. L'article 46 du Code pénal stipule que lorsque le mineur aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

13. Dans le domaine de l'emploi : le Code du travail, le statut de la fonction publique recrutent comme travailleurs et fonctionnaires tous les citoyens âgés de 18 ans.

14. Enfin l'appel sous les drapeaux se fait à partir de 18 ans pour les individus de sexe masculin.

### III. PRINCIPES GENERAUX

15. L'Etat du Niger indépendant en 1960 a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1946 et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant du Sommet mondial de 1990.

16. Le Niger a hérité aussi des textes coloniaux qui prévoyaient déjà l'amélioration de la situation de l'enfant, notamment un décret de 1928 toujours en vigueur instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

17. De l'indépendance à nos jours, d'autres textes prévoyant des mécanismes de protection ont vu le jour. Il s'agit d'abord du Code pénal dans ses parties sur la minorité pénale et la répression des crimes et délits contre l'enfant et la famille, ensuite les ordonnances sur l'état civil et la nationalité, et

enfin, certaines dispositions du Code du travail. Cependant, il reste beaucoup à faire et le futur code de la famille permettra sans aucune doute une avancée remarquable sur ce plan.

#### IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

18. Concernant le droit à la vie (art. 6), le Code pénal nigérien réprime l'avortement et l'infanticide.

19. En ce qui concerne le droit à un nom et à une nationalité (art. 7), déjà à l'indépendance, le Niger a hérité du Code civil français qui confère à tous le droit au nom, en lui donnant un caractère de droit inaliénable. L'ordonnance No 85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil impose l'obligation de la déclaration de naissance. Cette déclaration donne d'office lieu à l'établissement d'acte d'état civil. La nationalité est régie par l'ordonnance No 84-33 du 23 août 1984, dont l'article 8 édicte : "est nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né"; l'article 10 : "est nigérien l'enfant né au Niger de parents inconnus"; l'article 11 : "est nigérien l'enfant légitime né d'un père nigérien [et] l'enfant naturel lorsque le père à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien"; l'article 12 : "peut opter jusqu'à la majorité pour la nationalité nigérienne à condition qu'il réside habituellement au Niger". Ont droit également à la nationalité nigérienne l'enfant légitime né d'une mère nigérienne et d'un père de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue, et l'enfant naturel lorsque la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérienne, si l'ascendant est de nationalité étrangère, sans nationalité ou de nationalité inconnue.

20. Les articles 20 à 23 confèrent la nationalité nigérienne par la filiation à l'enfant mineur lorsque le parent acquiert la nationalité. De même, l'article 27 permet au mineur de 16 ans de demander sa naturalisation sans autorisation.

21. Les priorités et les objectifs spécifiques que le Niger se fixe dans ce domaine sont les suivants :

a) Revoir tous les textes juridiques ne favorisant pas la protection de l'enfant et de la mère;

b) Adopter et ratifier tous les textes internationaux relatifs à la protection de l'enfant et de la mère;

c) Créer une juridiction pour enfants;

d) Oeuvrer pour une réduction des taux d'abandon d'enfants, d'avortement et d'infanticide;

e) Garantir et protéger la vie de l'enfant;

f) Protéger l'intégrité physique, morale et mentale de l'enfant;

g) Renforcer les instruments et le cadre juridique pour une meilleure protection de l'enfant.

#### V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

22. En matière de législation, les différentes matières du droit interne nigérien ne définissent pas expressément tous les domaines de la protection de l'enfant et l'absence du code de la famille accentue ce handicap. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, la protection de l'enfant a retenu l'attention du législateur dans le devoir d'éducation et d'entretien des parents (art. 18). L'article 203 du Code civil stipule que les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. En cas de divorce ou de séparation de corps des époux, l'époux qui n'a pas la garde des enfants est condamné à verser régulièrement une pension alimentaire. Le défaut de paiement de cette pension constitue un délit réprimé par l'article 261 du Code pénal. En cas de divorce, l'enfant est toujours remis au parent le plus diligent et seulement dans l'intérêt de l'enfant.

23. La déchéance des parents peut être prononcée si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées.

24. Le cas le plus lamentable est celui des enfants naturels : considérés comme la malédiction, ils sont supprimés, abandonnés, maltraités et cela au mépris du droit à la vie, du droit à un nom et à un domicile, du droit à la protection contre les mauvais traitements. Face à ces violations, le Code civil a prévu des sanctions.

#### VI. SANTE ET BIEN-ETRE

25. Malgré les efforts énormes fournis, force est de constater que les objectifs assignés en matière de santé maternelle et infantile (SMI) sont loin d'être atteints. En effet, le système actuel de santé organisé autour des formations sanitaires fixes ne répond pas aux besoins réels de santé de la population rurale qui représente 85 % de la population. La couverture sanitaire estimée à 31,23 % ne concerne en réalité que les populations résidant dans un rayon de 5 km autour des formations sanitaires.

Cette situation ne favorise guère la protection des couches aussi vulnérables que la mère et l'enfant.

26. Les indicateurs ci-dessous illustrent bien cette situation (recensement 1988) :

|                                                         |      |     |
|---------------------------------------------------------|------|-----|
| Taux de mortalité juvéno-infantile                      | 225  | %   |
| Taux de mortalité infantile                             | 132  | %   |
| Taux de mortalité néonatale                             | 44   | %   |
| Couverture de la surveillance de la croissance (0-1 an) | 232  | % * |
| Malnutrition aiguë                                      | 16,8 | %   |
| Malnutrition chronique                                  | 25   | %   |
| Petit poids de naissance                                | 20   | %   |

|                                             |     |     |
|---------------------------------------------|-----|-----|
| Taux de mortalité maternelle                | 7   | %   |
| Couverture prénatale                        | 330 | % * |
| Couverture obstétricale                     | 280 | % * |
| Taux de natalité                            | 53  | %   |
| Enfants de 0-5 ans                          | 20  | %   |
| Taux de croissance de la population globale | 3,4 | %   |

\* Chiffre de 1990.

27. Les activités de SMI sont intégrées dans les soins de santé primaires à tous les niveaux de la pyramide sanitaire de la base aux sommets (maternités et hôpitaux nationaux).

28. Les villages dépourvus de dispensaires : dans ces villages les matrones mènent des activités de SMI à savoir surveillance de la grossesse et dépistage des facteurs à risque, les accouchements normaux, la référence des cas dépassant leur compétence et les soins postnataux. Elles interviennent en outre dans le traitement des diarrhées de l'enfant et font de l'éducation sanitaire et nutritionnelle. Entre 1965 et 1986, 6 836 matrones ont été formées.

29. Les dispensaires et postes médicaux intègrent les activités de SMI aux soins de santé primaires, dans un rayon de 5 km. Certaines mènent également des activités foraines ou mobiles qui viennent renforcer la capacité de prise en charge en améliorant l'accessibilité des zones éloignées de ces centres.

30. Les centres SMI (CSMI) autonomes ou intégrés dans un centre médical : ils assurent les prestations dans le domaine du curatif, de la prévention et de l'éducation sanitaire et nutritionnelle en direction des mères et des enfants. En 1989, 66 % des consultations curatives des CSMI ont concerné les enfants de zéro à cinq ans. Les références se font vers les hôpitaux. Au niveau de chaque CSMI de Niamey, il existe une unité de soins intensifs qui consiste en une hospitalisation de jour pour réhydrater par voie orale ou intraveineuse les enfants menacés de déshydratation ou déjà déshydratés et la mise en observation de certains cas fébriles.

31. Les maternités, les hôpitaux et les centres hospitaliers départementaux : il existe au sein des centres de référence une maternité et une unité d'hospitalisation pour les femmes et les enfants.

32. Les ressources humaines : les grands centres PMI sont dirigés par un médecin généraliste. On compte ainsi trois pédiatres nigériens au niveau des hôpitaux et cinq gynéco-obstétriciens nigériens. Il faut noter que dans certains cas, des coopérants, contractuels ou des volontaires des ONG travaillent dans le secteur de la SMI. Il y a lieu de noter également que tous les agents de santé ont reçu une formation de base polyvalente, mais l'intégration parfaite en zone rurale se trouve limitée par l'insuffisance des ressources matérielles et financières.



33. Ressources financières en SMI : elles sont incluses dans le budget global du Ministère de la santé qui représente 6 % du budget national. Il faut aussi y ajouter un apport extérieur très important (OMS, FNUAP, PAM, UNICEF, USAID, la Coopération néerlandaise, CARE, Hellen Keller (HKI), RESSFOP, Coopération belge).

34. Enfin, il y a lieu de noter que, dans le cadre d'une politique de santé familiale intégrée, le Niger a élaboré un programme d'action à long terme de planification familiale exécuté par la Direction de la planification familiale.

35. En matière de sécurité sociale, les prestations familiales mensuelles sont allouées aux fonctionnaires en considération du nombre d'enfants; leurs taux ne sont pas hiérarchisés. Le nombre d'enfants y donnant droit ne peut être supérieur à six. Des prestations trimestrielles sont également allouées aux familles des auxiliaires sans limitation du nombre d'enfants.

#### VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

36. Au Niger, comme partout ailleurs, l'enfant est au centre du système éducatif. Le développement de l'éducation constitue, en effet, avec la santé et l'autosuffisance alimentaire, les trois domaines prioritaires définis par l'Etat nigérien. Ainsi le Niger s'est attelé à accroître les effectifs en multipliant les écoles même en zone rurale.

37. Ainsi entre 1961 et 1991, le taux d'enfants scolarisés dans le primaire est passé de 4,5 % à 23,50 % (source : Ministère de l'éducation nationale). Cependant, des disparités régionales importantes continuent de persister. Ces écarts s'expliquent à la fois par la dispersion géographique et l'éloignement du lieu de résidence, mais aussi par le comportement des familles. Les parents sont moins portés à investir dans l'éducation de leurs enfants, la rentabilisation des investissements de l'éducation étant rendue aléatoire dans le contexte économique actuel.

38. Depuis quelques années, le Niger est confronté à un double déséquilibre, celui entre les tendances actuelles de développement et les besoins de formation à long terme et d'autre part celui entre les objectifs du système éducatif et les réalités économiques et financières du pays. Conscient de ces déséquilibres, le Niger accordera au cours des dix prochaines années (horizon 2000) la priorité à l'arrêt de la baisse du taux de scolarisation de l'enseignement primaire (27,5 % en 1982 à 23,5 % en 1990) et à son augmentation progressive. La réforme envisagée à cet effet doit permettre d'améliorer l'efficacité du corps enseignant, de mettre l'accent sur la formation d'instituteurs adjoints et d'adapter les programmes aux réalités du pays.

39. A notre connaissance, aucune mesure n'a été prise pour rendre l'école obligatoire au Niger, mais en principe l'enseignement primaire est gratuit pour tous bien que dans les circonstances actuelles, les ressources disponibles ne suffisent plus pour faire face aux dépenses de l'éducation. Il y a lieu de noter que des allocations trimestrielles sont octroyées dans les lycées et collèges aux orphelins, aux enfants de familles pauvres ainsi

qu'aux enfants qui poursuivent des études loin du cadre familial. Dans les zones désertiques et à prédominance nomade, des cantines scolaires ont été mises en place.

40. Les résolutions de la Conférence des ministres africains de l'éducation d'Addis-Abeba de 1961 prônaient non seulement la réalisation de la scolarisation universelle en 1990, mais aussi l'accès de 30 % des élèves à l'enseignement secondaire. Au Niger, on est encore très loin de ces deux objectifs bien qu'on constate une augmentation sensible de passage du CM2 en 6ème.

41. Le développement de l'enseignement technique reste encore très faible au Niger; à ce jour il existe au niveau national un lycée technique à Maradi qui fonctionne depuis 1969, un lycée d'enseignement professionnel à Niamey et trois centres techniques (deux à Niamey, un à Zinder). Il faut y ajouter une dizaine d'écoles privées qui forment pour le secteur tertiaire : informatique, comptabilité, secrétariat, assurances, etc. Malheureusement, toutes ces formations ne permettent pas à leurs bénéficiaires d'accéder au marché de l'emploi.

42. Pour permettre le développement de l'enseignement scientifique et l'établissement d'une adéquation formation/emploi, depuis 1983, il a été adopté un système d'orientation de deux tiers d'élèves admis au BEPC en seconde C et seulement un tiers en série A. Cette formule est maintenue jusqu'ici lors de toutes les commissions nationales d'orientation et d'attribution des bourses.

43. Dans un pays comme le Niger où les chances d'accès à l'éducation et à une formation restent faibles et les ressources de l'Etat très limitées, l'enfant handicapé a très peu de chances d'accéder au savoir et à un emploi. La majorité s'adonne à la mendicité. Des actions ont été menées pour atténuer le problème de ce groupe dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'assistance sociale. En termes d'infrastructure scolaire on peut citer trois écoles pour sourds et une école pour aveugles. Les handicapés moteurs fréquentent quant à eux les écoles conventionnelles.

44. Dans les années à venir, les efforts se porteront sur la scolarisation, l'alphabétisation et la formation des filles car, malgré une croissance continue (les effectifs ont été multipliés par trois de 1976 à 1986), l'écart d'accessibilité à l'enseignement s'accroît encore entre filles et garçons : ces derniers sont trois fois plus nombreux (28 % contre 72 %). La précocité des mariages en milieu rural surtout et les grossesses pré-nuptiales s'ajoutant aux facteurs tels que les contraintes familiales, la faiblesse des équipements, etc., peuvent expliquer cet écart.

45. L'école nigérienne nouvelle devrait, conformément aux décisions de la Conférence nationale souveraine, avoir un caractère démocratique et populaire et bénéficier, sur des bases d'équité et de justice, à l'ensemble des enfants de la nation. Elle doit aider à l'épanouissement de l'individu et à la transformation positive du milieu et de la société. Elle doit aussi viser la promotion des valeurs culturelles nationales et africaines, le rehaussement

du niveau culturel de la population et le développement économique du pays par les formations qu'elle dispense. Chacun de ses ordres d'enseignement doit préparer à l'insertion de ses produits dans la vie professionnelle.

46. Dans toutes les communautés humaines, les différents systèmes d'éducation (éducation formelle, éducation non formelle et apprentissage expérientiel) ont toujours eu pour finalité la formation de l'homme pour la prise en charge de son destin. L'école nigérienne nouvelle devra développer les qualités intrinsèques de chaque individu et lui faire acquérir un savoir-être. Elle devra être complémentaire de la famille dans l'éducation pour une meilleure insertion de l'individu à son milieu et l'assimilation des valeurs culturelles du pays. Elle doit apprendre le civisme et le sens de l'Etat, la tolérance et le respect des droits de l'homme, favoriser l'avènement d'un monde de paix, de justice et de liberté.

47. A tous ses niveaux, le système éducatif devra lier l'école à la vie, la théorie à la pratique, la formation générale à l'activité productive. Il devra à tout moment permettre à l'étudiant ou à l'élève de s'assumer et de se prendre en charge grâce à l'acquisition d'une habileté manuelle ou intellectuelle.

48. Quant aux loisirs, activités récréatives et culturelles des enfants, ils tournent essentiellement autour de la pratique des activités sportives et théâtrales dans les collèges, lycées et centres culturels. Depuis trois ans le Ministère de la jeunesse et des sports a mis en place un Comité Sport pour tous, chargé de vulgariser la pratique sportive surtout auprès des jeunes.

49. Dans le domaine de l'artisanat, les Centres culturels franco-nigériens de Niamey et de Zinder ainsi que le Centre culturel Oumarou Ganda offrent aux jeunes toute une gamme d'activités : atelier de dessin, atelier de peinture, atelier de céramique, atelier d'activités audiovisuelles (ciné-jeunes, laboratoire-photo, projection vidéo).

50. Dans le domaine de l'animation culturelle, ces centres culturels ainsi que les Maisons de jeunes et de la culture (MJC) et le Centre de promotion musicale disposent de salles de spectacles, de salles de musique, de salles de lecture ainsi que de salles de jeux pour enfants. La participation massive des enfants à ces activités témoigne de l'intérêt de ceux-ci pour les activités culturelles.

51. Dans le domaine des activités socio-éducatives, le Niger a, plusieurs années durant, initié l'opération Sahel-Vert dans le cadre de la lutte contre la désertification et la lutte contre le déboisement. Cette opération annuelle a enregistré la participation des jeunes de plusieurs pays (France, Canada, Mali, etc.).

52. Des colonies de vacances sont généralement organisées par l'Office national du tourisme dans certaines régions du Niger et parfois dans les pays limitrophes. Elles n'ont pas l'envergure souhaitée, compte tenu du nombre d'enfants touchés par rapport à l'ensemble (30 à 40 enfants).

## VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

53. La détérioration des valeurs de solidarité traditionnelle, la nucléarisation de la famille, l'urbanisation et ses problèmes ont donné naissance à un phénomène nouveau : il s'agit des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles. Il n'existe pour le moment pas d'études sérieuses pour quantifier le phénomène; cependant la gravité de la situation est bien réelle. Il existe différentes catégories d'enfants en situation difficile.

54. Les enfants de la rue. Il s'agit d'enfants dont les parents sont décédés, confiés à des tuteurs eux-mêmes trop "occupés" pour l'éducation de leurs propres enfants, et de jeunes venus en ville avec leurs marabouts. Ces enfants sont exposés à l'alcool, à la drogue, au tabac, au viol; ils sont aussi victimes des rafles quotidiennes de la police et ont séjourné dans des prisons.

55. Les enfants abandonnés. Il s'agit souvent d'enfants non désirés, abandonnés par leur mère après l'accouchement, geste dicté par la peur de l'opprobre social, car l'accouchement hors mariage est stigmatisé par la société en général même si on constate une évolution des attitudes dans ce domaine.

56. Les enfants travailleurs. Pour échapper à une vie misérable, des jeunes sans soutien familial se lancent très tôt dans la vie active où ils accomplissent n'importe quelle tâche. On les retrouve essentiellement dans le secteur informel où ils sont portefaix, apprentis, vendeurs ambulants, cireurs, etc.

57. Les enfants prostitués. Ce sont surtout des jeunes filles provenant des couches déshéritées de la population, qui voient dans la prostitution la seule voie pour sortir de leur condition et accéder au bien-être matériel. Elles sont exposées à toutes sortes de dangers, surtout sur le plan sanitaire.

58. Les enfants déplacés. Ce sont des cas qui se présentent dans des conditions d'urgence : sécheresse, inadaptation, réfugiés, expulsés de certains pays frontaliers. Ceux-ci bénéficient en général de l'aide internationale. Quant aux réfugiés, leur prise en charge est assurée par la Croix-Rouge nigérienne; il s'agit de réfugiés tchadiens dans la majorité des cas.

59. Les actions dans ce domaine restent encore timides et insuffisantes. Le Gouvernement du Niger a mis en place certaines structures et adopté des mesures visant l'amélioration de la situation de ces enfants. Un accent est mis sur la prévention du phénomène mais aussi l'encadrement et la prise en charge des enfants. Ces actions sont les suivantes :

a) La Direction du développement social est chargée de l'analyse de la situation et de la mise en place de mesures appropriées;

b) Le Centre de rééducation de Dakoro, créé en 1952, a pour but de recevoir les enfants indisciplinés et les mineurs abandonnés et de faciliter

leur insertion sociale. Mais le régime pénitentiaire lui donne une réputation de "prison pour enfants" surtout du fait de son rattachement au Ministère de la justice;

c) Le Service social scolaire dont les activités sont surtout centrées sur la prévention de la délinquance juvénile;

d) Les Services sociaux de la justice interviennent dans la protection et l'éducation de l'enfant mineur en collaboration avec la famille;

e) Le Centre d'accueil de Niamey a été créé en 1979 pour recevoir les bébés abandonnés. Depuis sa création, il a déjà reçu plus de 100 enfants dont beaucoup ont pu être placés ou adoptés. Pour l'année 1993, le Centre a accueilli 18 enfants : deux ont été remis aux parents, quatre sont décédés, six ont été adoptés (au titre de l'adoption internationale), deux ont été transférés au village SOS, deux vivent au Centre d'accueil;

f) Le village SOS et l'orphelinat, respectivement fruits de la Coopération allemande et koweïtienne, ont pour but d'accueillir des enfants abandonnés, des orphelins, et de leur assurer une meilleure éducation;

g) Le Centre d'études du Musée national recrute essentiellement parmi les enfants de la rue qui ont le niveau CM1 ou CM2, les handicapés physiques, pour une formation dans le domaine des arts et métiers.

60. D'autres institutions interviennent aussi dans le domaine des enfants en situation difficile : l'Association des femmes du Niger (AFN), l'Association islamique, l'Association pour la promotion des jeunes, la Fédération des handicapés, CARITAS, etc.

61. Enfin, pour le Niger, le Programme d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant représente une autre chance pour pouvoir faire encore plus pour les enfants et rattraper (autant que faire se peut) les occasions manquées des années 80. En adhérant aux conclusions du Sommet, il entend aussi proclamer son acceptation du principe de "l'enfant d'abord". Convaincu qu'un investissement dans l'enfant constitue une garantie pour un meilleur futur du pays, ses préoccupations seront désormais au centre des plans de développement.

-----